

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 03 269

Mis en ligne le ..09.03.2025..

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DANS LES PARKINGS DU
SPIC DE LA VILLE DE LOURDES**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu les constats réalisés par les agents du SPIC (Service Public Industriel et Commercial) de la Ville de Lourdes sur le non-respect du stationnement des véhicules et des piétons aux seins des différents parkings du SPIC.

Vu la délibération n°11 du Conseil Municipal du 8 avril 2025 portant création d'une régie dotée de l'autonomie financière « SPIC des parking payants de la Ville de Lourdes »,

Considérant la nécessité d'établir un règlement du stationnement pour l'ensemble des parkings du SPIC de la Ville de Lourdes,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - DÉFINITION :

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir et de porter à la connaissance des usagers, d'une part les dispositions générales de police, d'autre part, les modalités de fonctionnement et d'utilisation des parkings du SPIC de la Ville de Lourdes suivants :

- **PARKING PEYRAMALE** dont l'entrée est située rue des 4 Frères Soulas

Horaires d'accessibilité

- usagers = 9h-19h-7i/7

- abonnés = 24h/24-7j/7

- **PARKING MERLASSE** dont l'entrée est située avenue Monseigneur Schoepfer

- usagers = 8h-21h-7j/7

- abonnés = 24h/24-7j/7

- **PARKING ARROUZA**(Mars/novembre) dont l'entrée est située avenue Monseigneur Rodhain

- usagers = 24h/24-7j/7

Le présent règlement est porté à la connaissance des usagers du parc de stationnement par voie d'affichage sur site et sur le site internet de la ville de Lourdes. Il est disponible, le cas échéant, sur simple demande auprès du SPIC de la ville de Lourdes.

Les parkings PEYRAMALE et MERLASSE sont soumis à un accès contrôlé et à une redevance de stationnement. Ils disposent d'emplacements GIC/GIG conformément à la réglementation en vigueur.

Le parking ARROUZA est dédié aux bus et camping-cars et est ouvert de manière saisonnière pour la période comprise entre les Rameaux et le 31 octobre, ainsi que ponctuellement, en fonction des nécessités et des événements. Dans ce dernier cas, des véhicules légers et véhicules autres que les bus et camping-cars peuvent exceptionnellement être admis pour de courtes durées. Dans les mêmes conditions, exceptionnellement, en fonction des nécessités et des événements, l'accès aux bus et camping-cars peut être interdit et le parking (ou une portion seulement) réservé à un autre type de véhicules.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Toute entrée dans l'un des parcs de stationnement emporte acceptation, sans restriction ni réserve, du présent règlement et de la tarification en vigueur à la date d'entrée sur le parc ou convenue lors de son abonnement. Les parcs sont exclusivement réservés à ses utilisateurs et accompagnants. L'accès aux parcs est interdit à tout autre public non utilisateur des parcs.

ARTICLE 3 - L'UTILISATEUR DES PARCS/ L'EXPLOITANT DES PARKINGS :

Le terme « usager » - employé au singulier ou au pluriel - désigne le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule stationnant ou circulant dans les parcs de stationnement de la Ville de Lourdes, qu'il soit titulaire d'un titre de stationnement ou d'un abonnement. Le titre de stationnement ou l'abonnement est personnel et non cessible, l'usager est seul responsable de l'utilisation qui pourrait en être faite. En cas d'abus dans l'utilisation d'un titre de stationnement, le SPIC de la Ville de Lourdes se réserve le droit de le retirer à tout moment.

Le terme « exploitant » - employé au singulier - désigne le SPIC des parkings payants de la Ville de Lourdes.

ARTICLE 4 - RÈGLES DE CIRCULATION ET DE MANŒUVRE DANS LES PARCS DE STATIONNEMENT :

4.1 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent dans les parcs de stationnement de la Ville de Lourdes. La vitesse est limitée à 10 km/h sur tous les parkings à étages et à 30 km/h sur tous les parkings de surface. L'utilisateur est tenu de respecter le sens des flèches de circulation et

Les parkings peuvent être fermés provisoirement, totalement ou partiellement, pour des raisons de sécurité ou pour tout motif d'intérêt général. Aucune indemnité ou report d'échéance ne peut être demandé à l'exploitant suite à l'impossibilité de les utiliser. L'exploitant ne peut être tenu responsable des attentes en entrée ou en sortie dues à des cas de force majeure ou encore liées au trafic en heure de pointe. L'exploitant se réserve le droit de faire évacuer, à la charge et aux risques de l'usager, tout véhicule en infraction au présent règlement intérieur et/ou au Code de la route et, éventuellement, dans la mesure de ses possibilités, les véhicules risquant d'être endommagés du fait de circonstances exceptionnelles. Cette dernière hypothèse étant prévue dans l'intérêt de l'usager, elle ne peut constituer une obligation de l'exploitant, l'évacuation demeurant en effet une obligation de l'usager lui-même, dès qu'il a connaissance de ces circonstances (articles L.122-1 et suivants du Code pénal).

Ainsi, le ou les propriétaires de tout véhicule déplacé renonce(nt) à tous recours contre l'exploitant pour tout dommage éventuellement constaté a posteriori du déplacement.

ARTICLE 5 - ENTRÉES ET SORTIES DES PARKINGS PEYRAMALE/MERLASSE :

5.1 Entrées

L'usager doit s'assurer que le gabarit de son véhicule est compatible avec le gabarit indiqué à l'entrée du parc sur lequel il souhaite pénétrer. L'entrée dans les parcs est de type automatique. L'ouverture de la barrière est entraînée par la distribution à l'utilisateur d'un ticket de stationnement horodaté à la borne d'entrée au passage du véhicule ou par la présentation d'un titre d'accès autorisé (par exemple carte d'abonnement).

5.2 Sorties

La sortie des parcs est soumise :

- à l'insertion dans la borne de sortie du ticket horodaté préalablement réglé aux caisses (automatiques ou manuelles).
- à l'insertion d'une carte bancaire à la borne de sortie.
- à l'application de la carte d'abonnement sur la borne de sortie.

L'exécution de ces opérations déclenche l'ouverture de la barrière et permet la sortie du véhicule.

ARTICLE 5 Bis - ENTRÉES ET SORTIES DU PARKING ARROUZA :

5.1 Entrées

L'usager doit se présenter devant la barrière de l'accueil et payer son stationnement auprès de l'agent d'accueil présent 24h/24 sur site. L'ouverture de la barrière est entraînée manuellement par l'agent après paiement du titre.

5.2 Sorties

La sortie des parcs est soumise :

- à la présentation de son véhicule devant la barrière de l'accueil. L'ouverture est réalisée après contrôle.

les règles résultant de l'implantation réglementaire de la signalisation verticale et horizontale. Les opérations de dépose et de prise en charge des passagers se font sous l'entière responsabilité de l'utilisateur. Une occupation des emplacements par des véhicules non autorisés sera susceptible d'être verbalisée par les autorités de police compétentes. La circulation et le stationnement à l'intérieur des parkings et sur les voies d'accès ont pour limite la jonction avec la voirie.

4.2 Les conducteurs des véhicules sont responsables des accidents corporels causés à eux-mêmes ou aux tiers, et de tous dégâts mobiliers ou immobiliers qu'ils pourraient occasionner sur les parcs de stationnement publics. Dans ce dernier cas, les dégâts doivent être constatés par un représentant du SPIC de la Ville de Lourdes et faire l'objet d'un constat établi entre les parties impliquées. Le SPIC de la Ville de Lourdes se réserve le droit de poursuivre le responsable afin que les frais de réparation lui soient remboursés. Aucune réclamation ne sera recevable sans l'établissement et la validation d'un constat amiable établi de manière contradictoire et signé par les parties.

La hauteur des véhicules ne doit pas dépasser la limite indiquée à l'entrée du parc.

L'accès aux parkings MERLASSE et PEYRAMALE est interdit aux véhicules fonctionnant au GPL. L'accès au parking est interdit à tous les véhicules munis de pneus cloutés. Le stationnement des remorques ou caravanes est interdit où exceptionnellement soumis à l'autorisation préalable de l'Exploitant qui en détermine les conditions matérielles.

4.4 Certains emplacements, spécialement signalés à cet effet, sont réservés aux véhicules porteurs d'une carte européenne de stationnement « GIG, GIC » ou d'une carte mobilité inclusion mention « stationnement ».

4.5 Certains emplacements, spécialement signalés à cet effet, sont réservés aux véhicules d'abonnés.

4.6 En cas d'immobilisation d'un véhicule en dehors d'un emplacement matérialisé, sur un emplacement réservé, sur les rampes ou sur les voies de circulation, son conducteur est tenu de prendre toutes dispositions pour éviter tout risque d'accident, et en particulier, de prévenir le chef de parc.

4.7 Le stationnement de tous les véhicules (voiture, moto, vélo, etc..) doit se faire dans le strict respect de la signalisation verticale. Les deux-roues doivent être stationnés alignés uniquement dans la zone prévue à cet effet.

4.8. Les usagers sont tenus d'allumer leurs feux de croisement pour circuler et manœuvrer à l'intérieur du parking. Les dépassements sont interdits.

4.9 Les engins de nettoyage accèdent au parc de stationnement en empruntant les voies d'accès réservées aux véhicules.

4.10 Les véhicules accédant aux parkings doivent être dûment immatriculés. Les véhicules ne portant pas leur plaque à l'emplacement réglementaire sont mis en fourrière.

4.11 Conditions de circulations particulières :

Pour les arrivées et départ pendant la fermeture du portail d'accueil, les usagers sont invités à sonner à l'interphone prévu à cet effet avant de suivre les indications données par l'agent d'accueil du parking

ARTICLE 6 - REDEVANCE DE STATIONNEMENT :

6.1 Le stationnement dans les parcs donne lieu à la perception d'une redevance.

Les tarifs des parcs de stationnement peuvent être révisés à tout moment et sans préavis.

6.2 Les tarifs sont affichés aux entrées des parcs et consultables sur le site Internet www.ville-Lourdes.fr. Selon l'unité de temps retenue sur le parc pour le calcul de la redevance, toute unité de temps (minute, heure, jour, semaine) commencée est due dans son intégralité.

6.3 La redevance doit être réglée avant le départ du véhicule du parking pour PEYRAMALE et MERLASSE et dès l'entrée pour ARROUZA. Pour les tarifs horaires, toute unité de temps commencée est due dans son intégralité. En cas de dépassement du délai de sortie imparti figurant sur son ticket horodaté, l'utilisateur acquittera une seconde redevance correspondant à sa nouvelle période de stationnement.

Sur ce dernier, les dépassements de durée de stationnement se règlent directement auprès de l'agent d'accueil et ne donnent pas lieu à une surtaxe.

6.4 Les réclamations ne sont pas suspensives de paiement.

6.5 L'utilisateur ne peut se prévaloir d'une défaillance du système technique ou informatique pour ne pas régler ses frais de stationnement.

6.6 Le SPIC des parkings de Lourdes ne pourra être tenu pour responsable et ne remboursera en aucun cas les frais de stationnement et notamment en cas d'aléa, grève, intempérie (liste indicative et non limitative).

6.7 Les parcs de stationnement PEYRAMALE et MERLASSE disposent de bornes d'entrée et de sortie accessibles aux Personnes à Mobilité Réduite depuis leur véhicule. Les titulaires de la carte de stationnement pour personne handicapée sont soumis au paiement de la redevance de stationnement en vigueur.

6.8 Concernant le parking ARROUZA, l'agent d'accueil dispose d'une solution logicielle embarquée et d'un TPE de paiement portable et se déplace directement auprès des personnes à mobilité réduite. Le recouvrement de la redevance est assuré au moyen des automates (caisses automatiques, borne de paiement par carte bancaire) ou auprès de l'agent d'accueil, s'il est présent. En cas d'impossibilité d'utiliser les automates et d'absence simultanée de l'agent d'accueil, l'utilisateur doit faire appel à un superviseur à distance grâce à la borne d'interphonie mise à sa disposition.

L'opérateur peut établir un diagnostic à distance et prendre toutes les dispositions qui s'imposent.

6.9 Tout usager effectuant une entrée ou une sortie frauduleuse, quelle que soit la nature de la fraude (suivi d'un autre usager par « petit train », forçage de barrière, ...), est redevable d'une pénalité, nonobstant le montant du stationnement dû et le remboursement des frais de réparation en cas de détérioration. Cette pénalité est à minima équivalente à la valeur du forfait du ticket perdu et sans préjudice des poursuites éventuelles.

ARTICLE 7 - PERTE DE TICKET :

En cas de perte du ticket d'entrée, la sortie du véhicule est subordonnée à la présentation de la carte grise du véhicule et d'une pièce d'identité. Une déclaration de perte de ticket sera enregistrée sur présentation de ces documents.

Dans le cas où l'utilisateur ne présente pas son ticket à la sortie, il doit régler le montant forfaitaire prévu par jour de stationnement pour le ticket perdu. Si la présence du véhicule a été notée sur le registre de surveillance plusieurs jours consécutifs, le forfait ticket perdu est facturé pour chaque journée commencée.

ARTICLE 8 - STATIONNEMENT ET LIMITE DE RESPONSABILITÉ :

8.1 Les véhicules doivent être correctement stationnés sur l'un des emplacements prévus à cet effet et tracés au sol.

8.2 En cas de stationnement irrégulier (notamment stationnement sur un emplacement interdit, véhicule mal garé, gêne à la circulation) ou de dépassement de la durée normale d'utilisation des parcs, le SPIC des parkings de Lourdes se réserve la possibilité de déplacer le véhicule en cause aux frais de l'utilisateur. Aucune réclamation de la part de l'utilisateur ne sera recevable en cas de dommage constaté sur le véhicule.

Le stationnement sur une même place et d'une durée supérieure à 2 jours consécutifs (hors forfaits et abonnés) est considéré comme abusif et est interdit sauf sur accord de l'exploitant, après réception d'une demande écrite. Sans autorisation, le véhicule peut être conduit à la fourrière aux frais de son propriétaire, indépendamment des mesures qui sont prises pour le recouvrement des sommes dues. Cela s'applique également à tout titulaire d'un abonnement ayant l'intention de laisser sa voiture en stationnement continu au-delà de la date de validité de son abonnement.

De même le stationnement d'un véhicule non abonné sur un emplacement abonné/abonné réservé est considéré comme non respectueux du présent arrêté et donc soumis à une amende de 2^{ème} classe.

8.3 En cas de travaux d'urgence, ou si des contraintes d'exploitation des parcs le nécessitent, le SPIC des parkings de Lourdes se réserve le droit de faire déplacer à ses frais les véhicules stationnés dans la zone de travaux. Un état des lieux du véhicule sera alors effectué avant et après le déplacement par le personnel du service.

8.4 Aucun gardiennage n'est assuré par le SPIC des parkings de Lourdes qui met à la disposition des usagers des emplacements de stationnement payant. Les parcs de stationnement font l'objet d'une surveillance qui ne peut en aucun cas engager la responsabilité du SPIC des parkings de Lourdes.

8.5 Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires des véhicules. Tous les accidents ou dommages survenus dans le parking doivent être déclarés à l'Exploitant. En cas de panne, le propriétaire du véhicule concerné doit avertir l'exploitant et faire appel à un dépanneur.

8.6 En cas de dysfonctionnement d'un équipement empêchant l'accès ou la sortie des véhicules ou d'un usager (barrière, portail, porte piéton, ...), l'utilisateur doit avertir l'exploitant en se rendant au local d'exploitation d'accueil ou en contactant ses agents par téléphone (selon

instruction affichée niveau du local d'accueil) ou par l'intermédiaire des bornes d'interphonie qui équipent chaque équipement de contrôle d'accès ou de paiement.

L'utilisateur doit se conformer aux consignes données par l'exploitant et ne doit en aucun cas, si sa sécurité n'est pas en cause, chercher à débloquent par ses propres moyens l'équipement défectueux. Dans le cas où par ses manœuvres, un usager détériorerait un équipement, l'exploitant pourra se retourner contre lui pour réparation des dommages et du préjudice subi.

Les usagers ou leurs préposés sont responsables des accidents corporels ainsi que des dégâts matériels qu'ils provoquent par maladresse, malveillance ou pour tout autre cause que ce soit, en particulier l'inobservation de ce règlement dans les parcs tant aux véhicules qu'aux équipements et aux immeubles. En cas d'accident, le responsable est tenu d'en faire immédiatement déclaration à son Assureur ainsi qu'à l'Exploitant.

Les droits perçus sont de simples droits de stationnement et non de gardiennage.

Le SPIC des parkings de Lourdes n'est notamment pas responsable en cas :

- d'effraction, de dégradation ou de vol de toute nature qui pourraient être commis pendant les périodes de stationnement, concernant les véhicules, les accessoires quels qu'ils soient, les objets et valeurs laissés à l'intérieur ou dans les coffres ou arrimés à l'extérieur des véhicules ;
- de dommages causés aux véhicules par cas fortuit ou force majeure, tels que, par exemple, le gel, la grêle, le vent, la neige, la pluie, l'incendie ; cette liste est indicative et non limitative ;
- de dommages causés aux véhicules par les autres utilisateurs ou consécutifs à des actes de vandalisme perpétrés à l'intérieur des parcs ;
- de dommages qui pourraient survenir aux personnes, aux animaux ou aux biens qui se trouvent indûment dans les parcs ;
- d'accident.

Avant même de déplacer le véhicule, une déclaration obligatoire doit être immédiatement faite par les parties, auprès du SPIC des parkings de Lourdes ou de la Police Municipale.

ARTICLE 9 - MESURES D'INTERDICTION :

9.1 Dans l'enceinte des parcs de stationnement, il est interdit :

- de mendier ;
- de vendre des objets ou d'offrir des services sans y être autorisé expressément par le SPIC des parkings de Lourdes ;
- de distribuer des prospectus et documents publicitaires.
- de fumer ou de provoquer une flamme quelconque (bougie, briquet allumé, etc.) ; d'y allumer des appareils non électriques ;
- aux piétons d'utiliser les rampes d'accès ou de sortie des véhicules. (ces derniers doivent obligatoirement emprunter les cheminements piétonniers, escaliers et ascenseurs prévus à leur attention)
- d'introduire toutes matières combustibles ou inflammables, en dehors du contenu normal du réservoir d'un véhicule, ou toutes substances explosives ou plus généralement dangereuses.

- de camper ;

- d'utiliser des appareils sonores amplifiés et de nuire de quelque manière que ce soit aux autres usagers. Dans ce cas, le SPIC des parkings de Lourdes se réserve le droit de faire exclure les fautifs par les services de Police sans remboursement.

9.2 Les véhicules à 2 roues ou assimilés ne peuvent circuler ou stationner dans les parcs autres que celui qui leur est dédié.

9.3 Les chiens doivent être tenus en laisse. Les objets appartenant à l'utilisateur et ses accompagnants peuvent être ponctuellement (lors de l'arrivée et du départ du véhicule) posés sur le sol à la condition de n'occasionner aucune gêne sur les autres stationnements ainsi que sur la bande de roulement.

ARTICLE 10 - INFRACTIONS AU RÈGLEMENT :

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement est notamment passible des peines prévues aux articles R.610-1 et suivants du Code pénal, R.417-12 du Code de la Route sans préjudice des pénalités plus graves, prévues par d'autres dispositions légales et réglementaires. En outre, le contrevenant pourra faire l'objet, le cas échéant, d'une mesure d'interdiction d'accès et de stationnement au parc, après qu'il aura été en mesure de présenter ses observations. Si le contrevenant est absent ou refuse de se soumettre à cette exclusion, l'intervention du service de la fourrière pourra être requise pour procéder à l'enlèvement du véhicule incriminé ou à son immobilisation forcée. La restitution du véhicule sera subordonnée au paiement, par son propriétaire, des frais d'enlèvement et de garde.

ARTICLE 11 - SIGNALISATION :

Afin de délimiter la zone de stationnement réservé, un dispositif de barrières ainsi que la signalétique afférente aux dispositions ci-dessus sont mises en place par les services municipaux.

ARTICLE 12 - PUBLICATION :

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Pour des raisons de sécurité, les parcs de stationnement de la MERLASSE et de PEYRAMALE sont placés sous vidéosurveillance. Les informations enregistrées sont réservées à l'usage des services concernés et ne peuvent être communiquées qu'aux services de polices compétents. L

a loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles garantit un droit d'accès, de rectification et d'effacement des informations des personnes concernées, en adressant un courrier par écrit à l'adresse suivante : Ville de Lourdes SPIC des parkings de Lourdes, 2 rue de l'hôtel de ville 65100 LOURDES.

ARTICLE 14 - RECOURS :

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 5 mars 2026

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le

- ☐ Par courrier recommandé envoyé le
- ☐ Par remise en main propre
- ☐ Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

